

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL DE LA FORET, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE**

Département : CHER
Forêt communale d'ARÇAY
Contenance cadastrale : 13,2400 ha
Surface de gestion : 13,14 ha
Révision d'aménagement forestier : 2016 – 2035

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Arçay
pour la période 2016-2035

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L 122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu les articles L 414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale
de ARÇAY pour la période 2000-2014,

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 « Côteaux, bois et marais calcaires de la
Champagne Berrichonne », arrêté en octobre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal d'Arçay en date du 28/04/2017, déposée à la
Préfecture du Cher le 4 mai 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui
lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au
titre de la réglementation propre à Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à
M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du
Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ARÇAY (CHER), d'une contenance de 13,14 ha, est
affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout
en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable
multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 dit « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » FR2400520, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 13,14 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (55%), Chêne sessile (20%), Chêne pubescent (20%), Pin sylvestre (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis (T) sur 12,14 ha, Taillis-sous-futaie (TSF) sur 1,0 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile en taillis simple, en mélange avec le chêne pubescent et autres feuillus (12,14 ha), le chêne sessile en taillis sous futaie (1,00 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 1 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 12,14 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune d'Arçay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Arçay, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2017

Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
signé : Jean-Roch GAILLET